

BGE 35 I 276

Bundesgericht (BGE), 1909-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_35_I_276

FR: ATF 35 I 276

IT: DTF 35 I 276

Volltext

276 C. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- 49. Arrät du 6 a.vril 1909 dans la cause Rolla.nd. Art. 107 et 124 al. 2 LP: La vente a titre de mesure conser- vatoll'e d'objets revendiques par des tiers ne peut pas etre or- donnee par le prepose, mais uniquement par le juge devant laquelle proces en revenclation est pendant. Le 6 mars 1909 Claude Vachoux, expediteur a Chambéry, a fait sequestrer au prejudice de son debiteur Descombes, a Gueeve, un cheval et son harnais, un camion, deux couver- tures et un fouet, le tout taxe 325 francs. Ces objets ont ete, le meme jour, mis en fourriere chez M. Marnet a raison de 3 fr. par jour. Un sieur Gabriel Rolland a revendique un droit de pro- priete sur ces objets, lequel droit fut conteste par le creancier sequestrant. Le 16 mars l'office des poursuites a avise le debite ur qu'll procederait le 20 du meme mois a Ia vente, en vertu de l'art. 124 al. 2 LP. Le 17 mars Rolland a recouru contre cette decision, de- mandant qu'll ne soit pas procede ä cette vente avant que les tribunaux se soient prononces sur sa revendication. Il pretend que l'art. 124 ne s'applique qu'aux objets reconnus comme appartenant au debiteur, au sujet de Ia propriete desquels il ne s'eleve aucune discussion et qui ne sont soumis a aucune revendication; l'art. 107 al. 2 LP stipule que la poursuite portant sur un objet soumis a une revendication est suspendue jusqu'ä chose jugee et que les delais prevus a l'art. 116 ne courent pas pendant Ia duree de l'action. L'autorite cantonale, apres avoir entendu l'office, a ecarte Ia plainte de Rolland, tiers revendiquant. Cette decision s'appuie sur les motifs ci-apres: L'art. 124 § 2 LP s'appHque aussi bien ades objets se- questres qu'a des objets saisis. Dans l'espece,les objets saisis so nt dispendieux a conserver; si la mesure prevue al'art. 124 al. 2 n'etait pas prise, et si l'on devait attendre Ia solution du pro ces en revendication, Ia valeur des objets serait ab- und Konkurskammer. Mo 49. 277 sorbee par les frais d' entretien. Enfin, Ia mesure conserva- toire de l'art. 124 peut etre prise meme au cas OU Ia pour- suite est suspendue en vertu de l'art. 107 (voir Commentaire Jaeger, sub. art. 124, N° 7). Par memoire depose en temps utile G. Rolland a recouru au Tribunal federal, concluant ä. ce qu'il lui plaise annuler Ia decision de l'autorite cantonale et de l'office, portantj qu'il sera procede a la vente immediate des objets sequestrés, et a ce qu'il soit dit et prononce qu'il ne pourra etre procede a cette vente aussi longtemps que la revendication du recou- rant n'aura pas ete repoussee par les tribunaux. A l'appui de ces conclusions le recourant declare repren- dre les moyens invoques par lui devant l'instance cantonale et il ajoute ce qui suit: TI pretend etablir par des pieces probantes que sa revendication est fondee et ne constitue pas une manœuvre. Le sequestre n'a pas eu lieu au domicile de Descombes, mais sur Ia voie publique, et des 10rs on ne peut opposer a sa revendication le principe «qu'en fait de meubles possession vaut titre. » Par ordonnance du 25 mars 1909 le President ide Ia Chambre des Poursuites et des Faillites du Tribunal federal a prononce Ia suspension de vente jusqu'a droit connu sur le recours. Statuant sur ces taits et considerant en d'l'oit: 1. L'art. 124 al. 2 LP dispose que le prepose peut en tout temps !)roceder a Ia vente des objets d'une deprecia- tion rapide ou dispendieux ä. conserver. Le

droit confere au prepose par cette disposition consiste dans la realisation des objets saisis sans qu'il y ait lieu de tenir compte, ni de la requisition du creancier poursuivant(art. 116 al. 1), ni du delai de vente impose a l'office (art. 122 al. 1), ni d'une demande du debiteur a cet effet (art. 124 al. 1). Cette realisation ex- traordinaire est permise a titre de mesure conservatoire dans l'interet des parties prenant part a la poursuite. De plus, cette vente n'est admise dans la regle qu'a l'egard des objets frappes d'une saisie definitive. A titre d'exception a cette regle, l'art. 119 al. 2 permet de proceder 278 C. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- a la realisation d'objets saisis provisoirement dans les cas mentionnes a l'art. 124 al. 2. 2. La LP ne contient aucune disposition sur le droit du prepose de proceder a la realisation d'objets, non pas saisis, mais sequestres, lorsque ces objets sont exposes a une de- preciation rapide ou dispendieux a conserver. Toutefois la question de savoir si l'art. 124 al. 2 doit etre applique non seulement aux objets saisis, mais encore aux objets sequestres n'a pas besoin d'etre resolue en principe, attendu que, dans l'espece, les objets sequestres ont fait l'objet d'une revendication portee devant l'autorite judiciaire. Dans ces circonstances, alors meme qu'il s'agirait d'objets saisis defi- nitivement, le prepose n'aurait pas le droit de faire usage de la faculte que lui confere l'art. 124. 3. L'art. 107 LP dispose en effet que la poursuite est sus- pendue pendant la duree de l'action en revendication. Cette suspension a pour consequence que le prepose ne peut pro- ce der a la realisation aussi longtemps que le juge n'a pas declare que le droit du tiers revendiquant n'etait pas fonde. Cette consequence s'impose en tout cas dans l' espece actuelle, Oll le droit revendique par le tiers est ou pas un droit de gage - qui ne serait pas un obstacle a la reali- sation - mais un droit de propriete. Aussi longtemps qu'une contestation emanant d'un tiers n'a pas ete declaree mal fondee, il n'est pas certain que l'objet saisi Oll sequestre ap- partienne au debiteur et la realisation, meme dans les cir- constances de l'art. 124 al. 2, constituerait une atteinte in- justifiee aux droits des tiers. 4. 11 resulte de ces principes que la vente a titre de me sure conservatoire d'apres l'art. 124 al. 2 d'objets revendiques par des tiers ne peut pas etre ordonnee par le prepose. Mais il n'en resulte pas que cette vente ne puisse pas avoir lieu. Lorsque une contestation relative a la propriete d'objets saisis ou sequestres est portee devant le juge, c'est au juge qu'il appartient de decider, a la requete des interesses et par voie de mesure provisionnelle, si la vente des objets saisis et re- vendiques doit avoir lieu dans l'interet des parties en cause. und Konkurskammer. N° 49. Par ces motifs. La Chambre des Pouvoirs et des Faillites prononce: 279 1. Le recours est admis. La decision de l'auto- rite de SUI- veillance du 19 mars 1909 est annulee, ainsi que la decision de l'office de procMe1' a la vente immediate des objets se- questres. 2. Le prepose ne pourra proceder a la vente prevue a l'art. 124 LP, aussi longtemps que la revendication du tiers n'aura pas ete l'epousee par l'autorite judiciaire. • • e Lausanne. - Imp. Georges Bridel & O-